



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2025/068/PM/PERM

PORTANT REGLEMENT GENERAL DES FETES FORAINES
SUR LA COMMUNE OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants et L.2213-2,
- VU le Code de la santé publique,
- VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les article L.322-1 et suivants,
- VU le Code pénal, notamment l'article L.610-5,
- VU la loi n°69-3 du 3 janvier 1969,
- VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996,
- VU la loi n°87-264 du 13 avril 1987,
- VU la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,
- VU le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attraction,
- VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions
- VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériel itinérant),
- VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente),
- VU la circulaire ministérielle n°10CE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attraction,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

- VU** le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin,
- VU** la norme NF 13814 relative aux machines et structures pour fête foraine et parc d'attraction,
- VU** la délibération du Conseil Municipal portant fixation des droits de place et des tarifs,
- CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'organisation et le fonctionnement des foires et fêtes foraines de la Ville d'Obernai dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la Ville
- CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la fête foraine tant au niveau de l'attribution des emplacements, que de l'installation des manèges, stands et métiers ou du paiement des droits de place,
- CONSIDERANT** que pour des raisons d'ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publics, il est indispensable de prendre des mesures concernant la tenue et le déroulement de la fête foraine à l'occasion et des dispositions quant au stationnement des véhicules et des caravanes d'habitations des forains,

Article 1^{er} :
Installations et activités autorisées

Ne sont admis à la fête foraine que les forains dûment autorisés à exercer leur commerce et pouvant justifier de leur identité.

Ces derniers doivent être en possession d'une police d'assurance valable, couvrant leur responsabilité envers les tiers en cas d'incendie ou d'accident dans la limite de leurs métiers et dépendances, la Ville d'Obernai, en pareil cas, se considérant comme dégagée de toute responsabilité.

Les produits exposés à la vente se limitent exclusivement à la nature de l'activité autorisée.

Article 2 :
Installations et activités interdites

Les forains ont l'obligation de respecter les instructions qui leur sont données par les représentants de la Ville d'Obernai, notamment de la Police Municipale, pour ce qui concerne le placement des manèges, stands ou métiers.

L'heure d'arrivée des forains et d'installation est définie préalablement en accord avec la Ville d'Obernai, laquelle pourra exceptionnellement faire l'objet d'une dérogation.

Aucune installation ne pourra s'effectuer en dehors de la période prévue à cet effet, sans accord préalable, ni sans la présence effective de la Police Municipale.

Sont formellement exclus lors des fêtes foraines :

- les loteries et jeux de hasard non autorisés par les lois et règlements de police en vigueur,
- les diseuses de bonne aventure et autres médiums,
- les spectacles, expositions et auditions susceptibles de porter atteintes aux mœurs et à la décence et plus généralement toute activité de prosélytisme,
- la présence de manèges avec animaux et / ou de lots comportant un ou des animaux vivants.

La Ville d'Obernai se réserve le droit de refuser telle ou telle activité ou stand au regard du caractère particulier de la manifestation, par arrêté municipal.

Les forains doivent ériger leurs installations de manière à n'endommager ni les plantations ni les revêtements ainsi que les bordures.

Ils ne peuvent enfoncer des piquets, pieux et autres outils ou matériaux pour l'installation de leurs métiers sur les places pavées ou pourvues d'un revêtement.

Ils sont tenus au paiement de dommages causés au domaine public et ce sans préjudice de poursuites légales dont ils pourraient être l'objet.

La participation d'enfants de moins de 16 ans aux activités est interdite sauf dérogation prévue par le Code du travail.

Article 3 : Mesures contre le bruit

Les industriels forains doivent veiller à ne pas occasionner de gêne ou de troubles de voisinage.

En effet, il ressort qu'en tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit de jour, comme de nuit.

La sonorisation des manèges et stands doit toujours se maintenir à un niveau raisonnable pour garantir le confort du public dans les allées et la tranquillité des riverains.

Des contrôles du niveau du bruit sont exercés par les forces de l'ordre pour constater, réduire et éventuellement sanctionner toute nuisance.

L'emploi d'instruments particulièrement bruyants, tels que : cloches, orgues, sifflets, tambours, klaxons, sirènes est strictement interdit.

Les haut-parleurs et tout autre appareil doivent être dirigés vers le sol et installés à l'intérieur du manège. Il est interdit de les accrocher sous les stores.

Ainsi, l'usage notamment d'amplificateurs sonores, de haut-parleurs, de micros, d'orgues à trompettes, d'orgues expressives, de grosses caisses, de cloches, gongs, sirènes, sifflets, trompes et autres instruments particulièrement bruyants doit être modéré et ne pas dépasser le maximum autorisé par les textes en vigueur et tenir compte également de l'environnement proche du site afin de ne pas perturber la quiétude du voisinage.

Les manèges et autres établissements à accompagnement musical ne sont admis que sur des emplacements suffisamment éloignés des habitations et doivent impérativement respecter les prescriptions en vigueur en la matière.

Le volume sonore doit obligatoirement baisser d'intensité, selon les normes en vigueur et ceci à compter de 20 heures, tous les jours de la semaine, sans distinction.

Les infractions à la présente réglementation sont constatées et poursuivies en application de l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 4 : Mesures de sécurité

Les manèges doivent subir un contrôle technique renforcé, initial puis périodique, effectué par un bureau de contrôle compétent et indépendant (article 2 de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions).

L'installation d'un matériel sur le territoire de la Ville d'Obernai donne lieu à la présentation au Maire :

- des conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité ;
- d'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs (article 11 du décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008).

De plus, à l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet au Maire ou à son représentant (Police Municipale) une attestation de bon montage (article 9 du décret), ainsi que, si le matériel fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le rapport de vérification ou de contre-visite.

Si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés le justifient, le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications, ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique.

Les dispositions contenues dans l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 26 janvier 2009 modifié qui définit les modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions doivent être strictement respectées.

Il en est de même des dispositions contenues dans l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 12 mars 2009 qui définit les modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions quand il s'agit de matériels itinérants.

Il est demandé aux forains et commerçants de se conformer aux dispositions de la circulaire n°INTE1512431J du ministère de l'Intérieur du 22 mai 2015 qui rappelle la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

Si la fête foraine itinérante ne constitue pas un ERP dans son ensemble, il est possible que certaines de ses installations soient constituées d'établissements répondant à cette définition : chapiteaux, tentes, structures, structures gonflables, etc.

Dans ce cas, ces établissements particuliers sont soumis à la réglementation des ERP et peuvent faire l'objet d'un contrôle par une commission de sécurité.

Les chapiteaux, tentes et structures constituent un type spécial d'établissements recevant du public (ERP) : les CTS. Ils font l'objet de règles particulières de sécurité en raison de leur spécificité (dispositions du chapitre II du livre IV du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié).

Les manèges forains ne sont pas visés dans cette catégorie.

Toutes les installations doivent être pourvues de moyens suffisants de secours contre l'incendie.

Article 5 : Circulation publique

La circulation des véhicules ne doit en rien être gênée par l'installation de stands.

L'accès et le stationnement des véhicules assurant la sécurité des biens et des personnes (pompiers, ambulance...) doivent être possibles en permanence et en toutes occasions.

Un arrêté municipal précise les modalités de stationnement et de circulation retenues pour la circonstance.

Le stationnement de voitures, automobiles, camions et autres véhicules appartenant aux forains est interdit sur les voies de circulation.

Le stationnement de tous les véhicules et roulottes d'habitation sur l'emplacement de la fête foraine est interdit.

Tous les forains rejoignant le site de la fête foraine devront obligatoirement stationner leur véhicule sur les parkings mis à leur disposition.

Les visiteurs pourront stationner leur véhicule sur les parkings proches de la fête foraine. Des panneaux indicateurs seront mis en place pendant toute la durée de la manifestation.

Les forains doivent se conformer aux consignes données à ce sujet par le Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai et la Police Municipale.

Tous les véhicules non répertoriés par les services compétents, et donc non autorisés au stationnement sur ladite place, seront verbalisés.

Article 6 : Règles d'hygiène

Pour la vente de denrées alimentaires autorisées, les commerçants et les forains doivent se conformer aux règles d'hygiène édictées par le règlement sanitaire départemental en vigueur.

Le matériel de vente doit être en bon état et tenu proprement.

Les commerçants et forains vendant des articles de confiserie et, en général, toutes autres marchandises destinées à la consommation publique, sont tenus de préparer et de présenter ces marchandises dans les meilleures conditions d'hygiène et notamment de les exposer sous vitre.

L'écoulement éventuel des eaux usées doit se faire par raccordement direct des installations et des caravanes au réseau d'assainissement public.

Article 7 : Propreté

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par la Ville d'Obernai.

Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Les déchets ménagers et assimilés sont uniquement placés dans des bacs-poubelles. Ils seront déposés aux endroits prévus à cet effet et enlevés par le prestataire agréé.

Avant de quitter les lieux, chaque commerçant, forain est tenu de nettoyer correctement et convenablement son emplacement en le débarrassant de tous débris, papiers et objets quelconques qui doivent être rassemblés dans des cartons ou des sacs afin de faciliter le travail des services techniques et de conserver dans le meilleur état de propreté possible l'emplacement qui lui a été attribué.

Tout commerçant et forain est tenu de prendre toutes les dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement de sol, notamment de protéger le sol à l'aide d'une bâche hermétique afin d'éviter toute projection de matière grasse ou tout autre élément.

Tout dégât causé au revêtement de sol, aux bordures des trottoirs ou bien encore à tout élément du mobilier urbain est à la charge du responsable du dommage.

Article 8 : Divagation des animaux

La divagation des animaux est interdite.

Article 9 : Information du consommateur

Les produits, marchandises et denrées exposés à la vente doivent :

- faire l'objet d'un affichage des prix complet et conforme à la législation en vigueur,
- être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité,
- être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité et d'obligation d'étiquetage.

Article 10 : Ouverture et fermeture

Les horaires d'ouverture et de fermeture de la Fête foraine sont les suivants :

Jours concernés	Heure d'ouverture	Heure de fermeture
Lundi, mardi, jeudi et vendredi	17h00	22h00
Mercredi, samedi et dimanche	14h00	22h00
Veilles de jours fériés	14h00	22h00

En cas de conditions climatiques défavorables ou de force majeure, la fête foraine pourra être annulée.

En cas d'intempéries et/ou de vents violents, la Ville d'Obernai est habilitée à prendre toutes les mesures de sécurité d'accès nécessaires aux infrastructures, y compris d'annuler la fête foraine, aussi longtemps que les intempéries sont susceptibles de faire courir un risque aux forains et au public.

En cas d'alerte météorologique, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- ☐ Consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation

Il est de la responsabilité des forains de faire cesser la manifestation et d'évacuer le site si le temps le justifie et notamment en cas de vents supérieurs à 80 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des participants et des usagers.

Les services d'ordre placés sous l'autorité du Maire peuvent intervenir au même titre.

Les participants sont alors informés dans les plus brefs délais.

Article 11 : Sanction

En cas d'infraction dûment constatée, le Maire peut retirer ou suspendre provisoirement l'autorisation en cas de violation du présent règlement.

Les contraventions aux prescriptions énumérées sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles peuvent, en outre, entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant.

Article 12 :
Conditions d'attribution des emplacements

La période de la fête foraine annuelle est déterminée d'un commun accord entre la Ville d'Obernai et les représentants des forains, suffisamment en amont, soit avant la fin de l'année précédant la tenue de la fête foraine annuelle de la Ville.

La décision définitive de la période d'installation et de tenue de la fête foraine appartient exclusivement au Maire de la Ville d'Obernai.

Article 13 :
Demande d'attribution d'un emplacement

Toute personne désirant obtenir une place ou un emplacement lors de la fête foraine organisée sur la Ville d'Obernai doit adresser une demande écrite à la mairie d'Obernai 30 jours au moins avant la date prévue de la manifestation.

Elle doit attester sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis sur son identité, sa nationalité, son domicile, la nature de son activité commerciale et l'indication de la date et du numéro de son inscription au registre du commerce et des sociétés.

La demande d'attribution d'emplacement constitue une demande d'occupation temporaire du domaine public.

Ainsi, à l'appui de sa demande, il est nécessaire d'apporter les précisions et justifications suivantes :

- nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile et commerce exercé,
- justification de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers de moins de trois mois,
- justification de son assurance responsabilité civile en cours de validité,
- indication de la catégorie du commerce exercé, sa forme d'exploitation et sa surface (métrage),
- attestation de conformité des installations et structures et agrément technique.

Ces pièces doivent être présentées en cas de besoin.

La Ville d'Obernai est seule habilitée à autoriser l'installation aux forains régulièrement immatriculés et disposant de l'ensemble des attestations, agréments et autorisations administratives nécessaires pour le montage des structures et manèges.

L'attribution des emplacements est faite de gré à gré, étant précisé que le nombre d'emplacements est limité.

La répartition en est assurée par le service de la Police Municipale.

La Ville d'Obernai entend traiter avec chaque forain individuellement et n'admet, ni intermédiaire, ni intervention de groupement, de syndicat ou autre organisation, tant en ce qui concerne la location des places que la répartition des emplacements.

Les emplacements loués ne peuvent en aucun cas être sous-loués ou faire l'objet d'une cession à tiers.

Quelque soit le type d'emplacement considéré, il concerne une emprise du domaine public local et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

La législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable, si bien qu'il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Les emplacements non utilisés sont remis à la disposition de la Ville d'Obernai.

La Ville se réserve le droit de tenir compte pour la répartition et l'attribution des places, de l'attitude et du comportement adoptés durant leur séjour à Obernai par les forains, tant par eux-mêmes que par leur personnel vis-à-vis de leurs confrères, de la population et de la municipalité.

Les forains qui, pour quelque motif que ce soit, quitteraient les lieux avant la clôture officielle de la foire (dernier jour de foire – 24 heures) perdront d'office tout droit éventuel de priorité d'ancienneté.

Ainsi, tout métier, manège ou stand installé à l'ouverture restera obligatoirement sur toute la durée de la manifestation, si bien qu'en aucun cas, les installations mises en place pour la sécurité ne devront être déplacées.

Article 14 : Païement des droits de place

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal selon la nature et l'importance de l'emplacement (mètre linéaire) mis à disposition.

Les droits de place seront calculés au mètre carré de terrain occupé par les manèges proprement dits, y compris les caisses.

Ne sont pas pris en considération dans le calcul de l'assiette les marchepieds, débords des toitures, ainsi que les auvents, quel que soit leur positionnement.

Le forain doit s'acquitter du droit de place dès qu'il est admis à participer à la manifestation, soit, au plus tard, au moment de son installation sur site.

La perception des droits de place donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance représentant la somme à encaisser. La quittance doit pouvoir être présentée à l'agent habilité à cet effet, en toutes occasions.

La perception des droits de place est assurée par l'agent habilité par le Maire.

En cas de non-paiement du droit de place, le Maire est habilité à retirer ou suspendre provisoirement voire définitivement toute autorisation.

Article 15 : Fourniture d'électricité et/ou d'eau

Aucune prise d'eau ni d'électricité sur le réseau communal ne pourra être pratiquée en dehors de celles installées par la Ville d'Obernai.

Le raccordement en électricité et en eau doit obligatoirement être effectué par le concessionnaire du réseau.

Tout usage abusif des installations sera sanctionné, sachant que le concessionnaire est en droit de débrancher immédiatement les installations, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à la Ville d'Obernai.

Tout désordre constaté sur les différents réseaux fera l'objet d'une remise en état par le forain responsable, ou par les services compétents aux frais de ce dernier.

Les frais de raccordement sont à la charge exclusive du forain et/ou du commerçant qui se charge de régler directement le concessionnaire du réseau ou la collectivité compétente, étant précisé que la fourniture d'électricité et/ou d'eau fait l'objet de droits de place spécifiques fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 16 : Durée d'occupation

L'emplacement est attribué pour le temps que dure la manifestation.

Les emplacements sont attribués par le Maire ou par toute personne dûment habilitée à cet effet.

L'autorisation délivrée par le Maire est strictement personnelle, précaire et révocable et ne peut être cédée, prêtée ou vendue, temporairement ou non, à titre gratuit ou onéreux.

Nul commerçant ou forain ne pourra occuper un emplacement autre que celui qui lui est désigné.

Chaque commerçant ou forain est tenu de se conformer aux directives de l'agent habilité quant à sa place et à sa disposition géographique.

En cas de non-respect, le Maire peut retirer ou suspendre provisoirement l'autorisation.

Article 17 : Sanctions

La non-observation des présentes dispositions entraîne l'éviction de l'occupant.

Les commerçants ou forains frappés d'une telle mesure ne sont pas fondés à réclamer des dommages et intérêts, ni le remboursement des droits payés.

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction expose son auteur aux sanctions suivantes :

- avertissement,
- suspension temporaire,
- retrait définitif de l'autorisation.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou lui sont remises par l'agent assermenté contre décharge.

Le Maire peut retirer ou suspendre provisoirement l'autorisation en cas de violation du présent règlement et pour motifs d'ordre public, de propreté ou de bon fonctionnement de la manifestation, ou en cas de réorganisation ou de transfert de la manifestation.

Chaque commerçant ou forain concerné se verra attribuer un nouvel espace provisoire.

Le Maire se réserve la possibilité, de modifier la mise à disposition de certains emplacements.

Le retrait définitif de l'autorisation est prononcé par le Maire, notamment dans les cas suivants :

- autorisation obtenue par fraude,
- non-paiement des droits de place après relance restée infructueuse dans un délai de 3 mois,
- sous-location d'un emplacement,
- refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement,
- vente de marchandises étrangères à son exploitation,

- récidive d'une infraction ayant déjà donné lieu à un ou plusieurs avertissements ou à une suspension temporaire,
- non-présentation des documents professionnels après relance,
- outrage à agent assermenté...

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Assurances

Les propriétaires ou exploitants sont responsables des dommages de toute nature pouvant survenir aux tiers du fait de l'existence et de l'exploitation de leur installation et répondent de tous dommages causés à la Ville d'Obernai.

Ils sont et demeurent responsables de tout accident survenu dans leurs installations, de tout dommage ou dégât occasionné pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics.

Ils sont tenus de s'assurer contre les risques que comporte leur installation (incendie, accident, responsabilité civile) et de justifier de cette assurance au moment de la demande d'emplacement.

Au cas où la responsabilité de la Ville d'Obernai serait indirectement mise en cause par un tiers lésé par l'installation, l'exploitant garantira la Ville de toute condamnation et la tiendra quitte en principal et intérêts.

L'exploitant se charge, le cas échéant, à ses frais et risques, de la conduite de toute procédure contentieuse.

Article 20 : Clause d'exclusion

Les forains et tous les autres locataires de places ne peuvent en aucun cas exiger le versement d'indemnités ou de dommages-intérêts notamment pour des représentations théâtrales, cinématographiques, bals, concerts, concours de tir ou autres manifestations de ce genre qui pourraient être organisées sur le territoire de la Ville d'Obernai pendant la durée de la manifestation

Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} mai 2025.

Article 22 : Procès-verbaux d'infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 23 :
Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 24 :
Exécution de l'arrêté

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet, Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Monsieur le Général, Commandant le SIS 67,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Obernai,
- Au PLT de la Ville d'OBERNAI,
- PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site Internet de la Ville en date du 28 avril 2025

Fait à OBERNAI, le 25 avril 2025
Le Maire,



Bernard FISCHER
Conseiller régional